

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 4 juillet 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1577-0003	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte Incident critique Suivi	
<b>Titulaire de permis :</b> Comtés unis de Prescott et Russell	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Résidence Prescott et Russell, Hawkesbury	
<b>Inspectrice principale</b> Maryse Lapensee (000727)	<b>Signature numérique de l'inspectrice</b>
<b>Autres inspectrices/inspecteurs</b>	

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 25, 26, 27 et 28 juin, et les 2, 3 et 4 juillet 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre : n° 00112910 – suivi n° : 1 – disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22;
- le registre : n° 00112911 – suivi n° : 1 – paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22;
- le registre : n° 00114030 – ayant trait à une plainte relative relative à la directrice ou au directeur des soins infirmiers;
- le registre : n° 00114105/IC n° M567-000003-24 - ayant trait à une chute qui a donné lieu à une blessure.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1577-0001 effectuée par Maryse Lapensee (000727) concernant la disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1577-0001 effectuée par Maryse Lapensee (000727) concernant le paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion de la peau et des plaies
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Normes de dotation, de formation et de soins
- Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :
- (ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui avait une plaie se fit évaluer la peau par une personne autorisée dès son retour de l'hôpital.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**  
347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Sources : dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et avec la superviseure ou le superviseur des soins infirmiers. [000727]

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
- (iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui a une plaie fût réévaluée au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé.

Sources : dossiers médicaux d'une personne résidente, entretien avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et avec la superviseure ou le superviseur des soins infirmiers. [000727]

## **AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect : du sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
  - (ii) il est sûr et verrouillé.

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un chariot à médicaments fût sûr et verrouillé.

Sources : Observation d'un chariot à médicaments le 28 juin 2024; entretien avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et avec une infirmière ou un infirmier autorisé (IA). [000727]

**AVIS ÉCRIT : Directeur des soins infirmiers et des soins personnels**

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect : de la disposition 250 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Paragraphe 250 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel le nombre d'heures indiqué ci-dessous :

5. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 65 lits ou plus, au moins 35 heures par semaine.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la directrice ou le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer soit présente ou présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel au moins 35 heures par semaine.

Sources : entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers 100. [000727]